
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MAI 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Faulx
(province de Namur) (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BROQUEVILLE.

MESSIEURS,

L'érection en commune distincte des hameaux de Faulx et des Tombes, commune de Mozet, est demandée depuis longtemps par la commune mère comme par les hameaux.

Les principaux arguments en faveur de la séparation sont : la distance à laquelle ces hameaux se trouvent du centre commun, ainsi que les intérêts souvent très opposés des différentes sections de Mozet.

Il semble qu'il y ait accord unanime de la part de tous les intéressés en faveur de la séparation.

Les autorités administratives, judiciaires et religieuses consultées ont émis un avis nettement favorable.

La division du territoire est acceptée par tous conformément au plan ci-annexé.

Le service du culte et celui de l'enseignement sont dès à présent assurés dans la future commune. L'hospice de Goyet deviendra un établissement intercommunal, conformément à la loi sur les hospices intercommunaux ; chaque commune s'y verra attribuer un certain nombre de lits sur la base et au prorata du chiffre de ses habitants.

(1) Projet de loi, n° 167.

(2) La Commission était composée de MM. DE MONTPELLIER, *président*, DE BROQUEVILLE, HAMBURSIN, BRABANT et DE COCQ.

La police administrative et judiciaire s'exercera dans des conditions plus favorables que par le passé.

Quant à la bienfaisance publique, elle sera organisée avec le concours de chacun des conseils communaux, ainsi que cela existait autrefois pour l'ensemble de la commune.

Les ressources nécessaires au bon fonctionnement de tous les services communaux sont dès à présent assurées au budget des deux communes, comme l'établissent clairement les pièces jointes au dossier soumis à la Chambre.

Dans ces conditions, votre Commission estime que la création de la commune de Faulx s'impose; aussi a-t-elle l'honneur de vous proposer à l'unanimité d'émettre un vote affirmatif sur le projet de loi réglant cet objet.

Le Secrétaire,

Bⁿ CH. DE BROQUEVILLE.

Le Président,

JULES DE MONTPELLIER.

